

Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution concernant les ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 1), du 19 juin 1995;

vu l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de voitures automobiles légères affectées au transport professionnel de personnes (OTR 2), du 6 mai 1981;

vu la loi d'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des Départements de l'économie et de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté d'exécution concernant les ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2, du 18 décembre 1995, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 1

¹La police cantonale et les corps de police locale des Villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel sont compétents pour procéder aux contrôles sur route (art. 23, al. 2, OTR 1 et art. 31, al. 2, OTR 2) en collaboration avec le service de l'inspection et de la santé au travail.

Art. 4, al. 2, lettre c

c) rendre les décisions, accorder, refuser ou retirer les dispenses spéciales après avoir contrôlé les disques d'enregistrement du tachygraphe ou les autres moyens de contrôle exigés (art. 13 et 16, al. 6, OTR 1 et 14, 19 et 21 OTR 2);

Art. 7, lettre a

a) vente d'un livret de travail Fr. 10.-

Art. 2 ¹L'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 février 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER